

N<sup>o</sup> 45. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la gestion des successions des officiers des corps de troupe de la marine décédés aux colonies.*

3<sup>e</sup> Direction : Colonies; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — 1<sup>re</sup> Direction : Personnel; 2<sup>e</sup> bureau : Troupes de la marine; 6<sup>e</sup> bureau : Solde, habillement et revues. — Direction de l'Établissement des invalides. — Contrôle central.)

Paris, le 31 août 1881.

MESSIEURS, — Des doutes se sont élevés dans certaines colonies sur la question de savoir par qui doivent être gérées les successions des officiers des corps de troupes de la marine décédés dans nos établissements d'outre-mer.

La question est d'abord résolue par l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion. Cet acte, inséré au *Bulletin des lois*, p. 495, a maintenu entre les mains des agents de la marine le droit d'administrer exclusivement les successions des fonctionnaires et divers salariés du Département.

En second lieu, la circulaire du 7 mars 1868 (*B. O.*, p. 314) établit de la façon la plus nette les attributions qui incombent tant au commissaire aux revues qu'au commissaire de l'inscription maritime.

Mais il convient de prévoir le cas où le décès a lieu dans une localité dans laquelle il n'existe pas de commissaire aux revues.

J'ai décidé que, dans cette occurrence, des dispositions conservatoires seront prises par les chefs de détachements, et elles seront limitées à l'apposition des scellés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Vice-Amiral*

*Chef d'état-major et Chef du cabinet,*

Signé : PEYRON.

---

N<sup>o</sup> 46. — *ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les navires de commerce pour être admis à recevoir la surprime de 15 0/0 prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.*

(2<sup>e</sup> Direction : Matériel; 4<sup>e</sup> bureau : Constructions navales.)

LE Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;